



Règlement Construction 6-17

Municipalité de La Bostonnaise



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PRÉAMBULE	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	2
1.7 ANNULATION	2
1.8 INCOMPATIBILITÉ DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	2
1.9 AMENDEMENTS	2
1.10 RÈGLEMENTS ET LOIS	3
1.11 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION	3
1.11.1 <i>Inspecteur des bâtiments</i>	3
1.11.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i>	3

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	4
2.3 UNITÉ DE MESURE	4
2.4 INTERPRÉTATION DES TERMES	4

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION	8
3.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES	8
3.2 UTILISATION DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS	8
3.3 FORME DES BÂTIMENTS	8
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX	8
3.4.1 <i>Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur</i>	8
3.4.2 <i>Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver</i>	9
3.4.2.1 <i>Qualités des matériaux et assemblages</i>	9
3.4.2.2 <i>Matériaux utilisés</i>	9
3.4.3 <i>Mur de soutènement : matériaux</i>	9
3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	9
3.6 BÂTIMENTS PRINCIPAUX PRÉFABRIQUÉS	9
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES	9
3.7.1 <i>Raccordements prohibés à une conduite sanitaire</i>	9
3.7.2 <i>Refolement des eaux d'égout</i>	9
3.8 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	10
3.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE	10
3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50 % OU PLUS DE LEUR VALEUR AU RÔLE D'ÉVALUATION	10
3.10.1 <i>Dispositions générales</i>	10
3.10.2 <i>Délais</i>	10
3.10.3 <i>Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment</i>	10
3.10.4 <i>Fondations et services d'utilité publique</i>	10
3.10.5 <i>Disposition des débris</i>	10
3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES JUMELÉES ET CONTIGÜES	10
3.12 LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL	10
3.13 ACCÈS AUX LOGEMENTS	10

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES	11
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
4.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION	11
4.3 SANCTIONS	11
4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL	11



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 6-17

MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS RÈGLEMENT NUMÉRO 6-17

Objet : Régir la construction dans la municipalité de La Bostonnais, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 3-17, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de La Tuque et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 3-17;

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par l'agglomération de La Tuque et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement de construction adopté par la municipalité de La Bostonnais et en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 13 juin 2017.

À ces causes :

Tel que proposé par madame Renée Ouellette, conseillère et secondé par monsieur Claude Hénault, conseiller il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

**CHAPITRE 1****DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : Règlement de construction de la municipalité de La Bostonnais.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnais et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 INCOMPATIBILITÉ DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.10 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.11 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**1.11.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de construction est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé au sein du règlement sur les permis et certificats et le conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier peut être le greffier ou l'assistant-greffier. Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés au règlement sur les permis et certificats, sous le numéro 7-17.

1.11.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement relatif aux permis et certificats sous le numéro 7-17.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.4 INTERPRÉTATION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article :

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formé d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de quarante pour cent (40 %) de la superficie des murs, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès, auquel cas on doit l'assimiler à un garage.

Agrandissement

Travaux ayant pour objet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire bâissable ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales.

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, construit de matériaux s'harmonisant ou semblable à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Bâtiment

Définition générale

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié à un bâtiment principal, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire

Bâtiment secondaire, isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage accessoire à l'usage principal, tels un garage, un abri d'auto, une remise, une serre non commerciale.

Bâtiment contigu

Bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à plusieurs autres bâtiments, par un ou des murs Mitoyen.

**Bâtiment de ferme**

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- a) se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture, à l'élevage ou à la sylviculture et :
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits d'agriculture, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment. Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal n'a pas pour effet d'en faire un bâtiment autre qu'isolé, si ce bâtiment n'est pas lié à un autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé

Bâtiment ayant un ou plusieurs murs mitoyens avec un et un seul autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est situé. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limité par ce règlement.

Cave

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi, de façon non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction de la construction où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le rez-de-chaussée et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60 %) de l'aire du rez-de-chaussée et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2,4 m) occupe quarante pour cent (40 %) ou plus de celle du rez-de-chaussée.

Dérégation

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Édifice public

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

**Emplacement**

Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol, et le grenier, compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60 %) de la surface totale dudit plancher.

Fondations d'un bâtiment

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis, ou une dalle de béton (radier).

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non.

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par le conseil par résolution pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Maison mobile

Habitation d'un (1) seul logement fabriquée en usine et transportable, conçue pour être déplacée jusqu'à un emplacement et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou des fondations; elle est munie des installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année. Une maison mobile peut être composée d'une unité simple transportée en une seule partie, peut comporter deux (2) unités (double largeur) transportées séparément, puis accouplées. Elle peut aussi être munie de parties pouvant être pliées, rabattues ou télescopées pour le transport puis déployées. Tout bâtiment d'habitation permanent de moins de 4.9 m (16 pieds) de largeur doit être assimilé à une maison mobile.

Maison préfabriquée (ou sectionnelle)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée en usine, pour être ensuite transportée sur un emplacement et assemblée sur une fondation permanente. Cette ou ces unités ne sont pas conçues pour être déplacées sur son (leur) propre train et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment où entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40 %), cette superficie de plancher constitue un étage.

Municipalité ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la municipalité de La Bostonnais, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destinée à empêcher la propagation du feu.

**Mur mitoyen**

Signifie un mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements contigus.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtis, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage proscrit, sauf si elle est spécifiquement proscrite et à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Règlement

Règlement de construction de la municipalité de La Bostonnais.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la municipalité de La Bostonnais régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures et le cas échéant les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol.

Roulotte

Véhicule automoteur, remorque ou semi-remorque pouvant être tirée par une automobile ou un camion léger, et où peuvent être exercés divers usages, notamment le camping, la restauration, les bâtiments de chantier, etc.

Sous-sol (voir cave)**Superficie****Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et utilisé ou non utilisé comme pièce habitable à l'année.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION

3.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES

Toutes les lois en vigueur, provinciales et fédérales, les règlements édictés sous leur empire et les codes sous-mentionnés et leurs amendements en vigueur sont applicables, par l'autorité prévue à l'intérieur de ces lois, règlements et codes, à savoir :

1. le code de construction du Québec- Chapitre 1, bâtiments, et code national du bâtiment du Canada 2010 publié par le conseil national de recherches du Canada et ses amendements en vigueur;
2. le code national de prévention d'incendie, Canada, 2010 et ses amendements en vigueur;
3. le code national de construction des bâtiments agricoles;
4. la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements;
5. la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1979, L.R.Q., S-3) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements;
6. les normes de l'association canadienne de normalisation (ACNOR - CSA);
7. la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M7), et le code de plomberie en vigueur;
8. le code en vigueur concernant les installations électriques;
9. la loi sur les normes du travail (1979, C.45) et ses amendements;
10. la loi sur la santé et sécurité du travail (1979, C.63) et ses amendements;
11. le guide pratique sur l'usage et l'installation en sécurité des appareils de chauffage au bois - juillet 1980, Direction générale de la prévention des incendies;
12. la loi et le règlement sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q. 1971, chap. 33) et ses amendements;
13. la loi sur l'économie de l'énergie dans un bâtiment (L.R.Q., chap. E.1.1) les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur;
14. les lois régissant les professionnels et en particulier la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs, de même que leurs amendements en vigueur.

3.2 UTILISATION DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

L'utilisation d'autobus ou autres véhicules désaffectés (autobus, train, tramway, avion, camions, remorques...) et de partie de tels véhicules est prohibée pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment.

3.3 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment imitant les formes animales, humaines, végétales ou autres formes semblables est prohibé. Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles et industriels et lorsque spécifiquement permis au règlement de zonage numéro 4-17.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX

3.4.1 Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux dont la liste suit sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment, sauf ceux mentionnés le cas échéant :

- le papier ou le carton planche d'imitation (brique, pierre, etc.);
- le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, exception faite des toitures;
- la tôle non architecturale, sauf dans le cas des usages agricoles et dans le cas des bâtiments accessoires liés à un usage énoncé au règlement de zonage comme industrie contraignante;
- le bloc de béton brut, non texturé et non peint;
- les panneaux de bois peints ou non peints, non architecturaux, dans le cas d'un bâtiment principal, sauf pour les fondations; les panneaux de bois d'autres types lorsqu'autorisés doivent être peints, teints ou autrement traités de façon acceptable;
- la mousse d'uréthane;
- les panneaux de fibre de verre;



- les matériaux de finition intérieure, tels que placoplâtre, préart, ou autres matériaux semblables non reconnus comme matériaux de revêtement extérieur;
- le verre laminé et l'acier blindé pour volets, portes, murs ou parties de murs, sauf lorsque spécifiquement requis par le Code du bâtiment et sauf dans le cas des banques, caisses populaires ou autres semblables institutions;

3.4.2 Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver

3.4.2.1 Qualités des matériaux et assemblages

La qualité des matériaux utilisés et leur assemblage doivent faire en sorte que les garages temporaires et abris d'hiver ne soient pas détériorés lors d'intempéries.

3.4.2.2 Matériaux utilisés

La structure d'un garage temporaire ou d'un abri d'hiver peut être de bois ou de métal. Les matériaux autorisés sont le bois peint ou teint, la toile et la fibre de verre. Ces matériaux doivent en outre être en bon état.

3.4.3 Mur de soutènement : matériaux

Tout mur de soutènement ou autre aménagement similaire doit être construit en utilisant un ou plusieurs matériaux suivants :

1. le bois traité à l'usine, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. le béton coulé;
3. les blocs de béton préfabriqués conçus à cette fin;
4. la pierre ou la brique assemblée avec du mortier.

3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur protection, ni endommagées.

3.6 BÂTIMENTS PRINCIPAUX PRÉFABRIQUÉS

Tout bâtiment principal préfabriqué et destiné à l'habitation doit satisfaire aux normes de l'association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES

3.7.1 Raccordements prohibés à une conduite sanitaire

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipale. Lorsque le réseau d'égout municipal est de type combiné, le drain des fondations peut cependant y être raccordé.

3.7.2 Refoulement des eaux d'égout

La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, si les trois (3) prescriptions suivantes n'ont pas été observées :

- Le dessus de plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins de cinquante centimètres (50 cm) plus haut que le haut de la couronne intérieure de l'égout.
- Des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris celles des renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols ou caves. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps.
- Le raccordement au réseau d'égout doit avoir été vérifié et accepté par l'inspecteur des bâtiments avant d'être remblayé.

**3.8 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction ou dans les trois (3) mois de l'émission d'un certificat d'occupation, le premier échéant.

3.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

Tout poste d'essence et toute station-service doivent, le cas échéant, comporter des murs mitoyens coupe-feu avec un bâtiment ou partie de bâtiment abritant un autre usage.

3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50 % OU PLUS DE LEUR VALEUR AU RÔLE D'ÉVALUATION**3.10.1 Dispositions générales**

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé, en tout ou en partie, par un sinistre ou dans le cas où il est constaté, avec expertise à l'appui, la perte de 50 % ou plus de la valeur d'un bâtiment portée au rôle d'évaluation à l'exclusion des fondations en vigueur au moment de l'expertise, par vétusté ou autre cause, le propriétaire du bâtiment concerné doit procéder à sa démolition dans les délais impartis du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, affecté par un sinistre, le propriétaire en titre au moment du sinistre peut rénover le bâtiment même détruit à plus de 50 %, à la condition de respecter les marges prescrites, y compris les règles d'exception prévues au présent règlement et de respecter les dispositions de ce règlement et des autres règlements d'urbanisme quant à l'approvisionnement en eau de la résidence et à la disposition de ses eaux usées.

3.10.2 Délais

Dans le cas où un bâtiment est réparé, les travaux afférents doivent débuter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de la part de l'inspecteur des bâtiments, dans les autres cas.

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les travaux de démolition doivent débuter dans les trente (30) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de l'inspecteur des bâtiments.

3.10.3 Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment

Durant les délais énoncés à l'article 3.10.2, le propriétaire doit assurer adéquatement la protection de l'immeuble, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'empêcher l'accès public à l'immeuble. Dans le cas où un bâtiment est démoli, le site doit être protégé par des barricades, si la démolition s'étend sur plus de vingt-quatre (24) heures.

3.10.4 Fondations et services d'utilité publique

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les services d'utilité publique en place doivent être adéquatement fermés ou colmatés, les fondations doivent être détruites jusqu'à cinquante centimètres (50 cm) au-dessous du niveau du sol adjacent; l'excavation correspondant au sous-sol du bâtiment doit être remplie et en utilisant uniquement de la terre ou des matériaux granulaires, le dernier trente centimètres (30 cm) devant être remblayé de matériaux granulaires.

3.10.5 Disposition des débris

Dans le cas où un bâtiment est démoli, le propriétaire doit s'assurer de libérer l'emplacement de tout débris et niveler l'emplacement dans les trente (30) jours du début de la démolition. Les débris non récupérés résultants doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.

3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES JUMELÉES ET CONTIGÜES

Dans le cas d'un bâtiment à usage résidentiel et jumelé ou contigu, un tel bâtiment doit être séparé du ou des bâtiments qui lui est ou sont contigu(s) par un mur coupe-feu en conformité de la définition et des dispositions afférentes contenues au code national du bâtiment.

3.12 LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL

Les logements sont formellement interdits dans les caves ou les sous-sols.

3.13 ACCÈS AUX LOGEMENTS

Chaque logement doit comporter un accès indépendant donnant sur l'extérieur d'une habitation ou donnant sur un espace commun à plusieurs logements qui donne accès à l'extérieur d'une habitation.



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultante d'une infraction ou contravention au présent règlement.

4.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

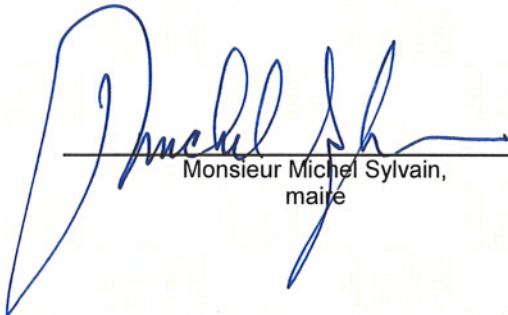
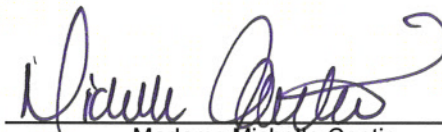
4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2018.


Monsieur Michel Sylvain,
maire
Madame Michelle Cantin,
secrétaire trésorière